

Dakar, le

23 SEP. 1969

2  
11

13543

TO/69

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant réforme du régime municipal de la Commune de Kaolack.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée  
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 6 9 - 1042 / PR.SG.BL 11

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
d'un projet de loi portant réforme du régime municipal  
de la Commune de Kaolack

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

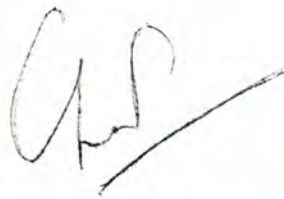
VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de loi, dont le texte est annexé au  
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le  
Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs  
et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution  
du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 SEPTEMBRE 1969



Léopold Sédar SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

-----  
DIRECTION DES AFFAIRES  
COMMUNALES

-----  
- EXPOSE DES MOTIFS -  
du projet de LOI portant réforme  
du régime municipal de KAOLACK.-  
-----

Nul n'ignore l'impérieux devoir qu'a l'Etat de veiller, au nom du peuple qu'il représente, à ce qu'il soit fait un bon usage du pouvoir de décision dont il a consenti le transfert aux organes représentatifs de la personne morale de droit public et, surtout, à l'utilisation judicieuse des ressources de la collectivité.

C'est ce qui explique, s'il en était besoin, le renforcement des moyens de la tutelle ainsi que les dispositifs de sauvegarde qui caractérisent la charte municipale sénégalaise.

L'objet du présent projet de loi que le Gouvernement soumet à la sanction de l'Assemblée Nationale est, précisément, de faire jouer l'un de ces dispositifs en mettant en oeuvre le dernier alinéa de l'article 2 du Code de l'Administration communale prévoyant la possibilité de déroger aux règles posées par le droit commun et de doter certaines communes d'un statut spécial.

En effet, il apparaît à la fois souhaitable et urgent de réformer le régime municipal de KAOLACK et de donner à cette commune le même statut que Saint-LOUIS et THIES.

Souhaitable : La municipalité de KAOLACK rencontre depuis de nombreuses années des difficultés qu'elle ne parvient à surmonter que partiellement. Cette situation se traduit par un déficit budgétaire croissant, consécutif à l'insuffisance des recouvrements et à l'accumulation des dettes de la commune.

Au lendemain de la dissolution du conseil municipal, les charges mensuelles à caractère obligatoire ne pouvaient être couvertes dans leur totalité par les rentrées de recettes d'un montant anormalement bas. Mais le plus grave est que la commune de KAOLACK soit devenue incapable de faire face au paiement régulier des dépenses de personnel sans découvert dans la caisse du receveur municipal. C'est dire que l'avenir de la collectivité est, on ne peut plus, compromis.

Urgent : Une politique d'austérité s'impose donc dans cette localité où les luttes de tendances ne sont guère favorables à une action de redressement. Aussi, devant l'impossibilité de maintenir et d'affirmer les quelques améliorations qui ont été apportées au fonctionnement de la commune, le Gouvernement propose-t-il une solution plus rationnelle et qui a été expérimentée avec succès dans d'autres localités.

.....



- 2 -

Le faisant, il est convaincu de ce que l'intérêt de la collectivité exige dans les circonstances actuelles, que l'administration de la commune soit confiée à un haut fonctionnaire libéré de toute contrainte partisane sur le plan local. Celui-ci pourra ainsi prendre les mesures de redressement qu'impose la situation et agir avec plus d'objectivité et de rigueur, conformément aux seules nécessités de l'intérêt général.

En effet, à la lumière des différents rapports établis par les organismes de contrôle de l'Etat, il apparaît que le seul remède valable soit le régime spécial de Saint-LOUIS et THIES, toute autre solution n'étant qu'un palliatif sans efficacité réelle.

Il est à peine besoin d'ajouter que la capitale du Sine Saloum, située à quelque 200 km de Dakar se doit de devenir une des cités les plus florissantes, les plus propres, les plus urbanisées, parce que la deuxième ville du Sénégal.

C'est pourquoi les obligations qui incombent à toutes les communes s'imposent davantage à KAOLACK et ce, en raison surtout, de l'importance économique de la région dont il est le chef-lieu d'une part et, d'autre part, du rôle qu'il doit jouer dans le développement de la nation.

Or cette commune ne pourra assumer pleinement sa fonction de capitale administrative et économique qu'en s'y préparant d'ores et déjà sous la direction d'une administration rigoureuse et efficace.

Tel est le sens de l'intervention de l'Etat.

Après cet exposé, il serait peut être superflu de commenter ici la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 dont l'application à la commune de KAOLACK est aujourd'hui proposée par le Gouvernement. Un bref rappel de ses caractéristiques essentielles paraît cependant indispensable.

Sous le régime de la loi du 25 Juin 1965 précitée, les électeurs continuent de désigner le conseil municipal. Celui-ci choisit en son sein un président qui le convoque en sessions ordinaires ou extraordinaires, soit spontanément, soit à la demande du tiers des membres, soit à la demande du Gouverneur. Le pouvoir de décision appartient au conseil municipal qui délibère et contrôle l'exécution de ses décisions. Les délibérations sont adressées au Ministre de l'Intérieur sous le couvert du Gouverneur qui donne son avis. Les fonctions d'officier de l'état-civil sont exercées par le Président du conseil municipal.

Le Gouverneur, Administrateur de la commune, exécute les décisions du conseil municipal et rend compte de sa gestion. Il exerce à l'exception de la présidence du conseil municipal, toutes les attributions conférées aux maires par les lois et règlements en vigueur. Il assiste aux séances du conseil et des commissions et peut être entendu à sa demande. Il est assisté de ses adjoints.

.....

- 3 -

Enfin, le Ministre de l'Intérieur exerce la tutelle sur la commune en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Chef de l'Etat.

Voilà succinctement esquissée l'économie du projet de loi proposé par le Gouvernement dans le cadre de la politique de rigueur et d'assainissement adoptée par la nation avec le double souci de préserver les biens des collectivités et d'assurer la promotion humaine./-



Anadou Cléodor BALL



113543

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

4ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1969.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation,  
de la Justice, de l'Administration Générale  
et du Règlement Intérieur.

sur le projet de loi N°50/69 portant  
réforme du régime municipal de la com-  
mune de Kaolack.

par M. Moustapha DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Il n'est point question d'ignorer que l'Etat veille toujours à ce que le pouvoir de décision soit bien menée et à ce que les ressources de la collectivité soient utilisées justement. Ceci doit donc pousser au renforcement des moyens de tutelle comme des dispositifs caractérisant la charte municipale sénégalaise.

A cet effet le Gouvernement nous soumet ce projet de loi dont l'objet est de mettre en oeuvre le dernier paragraphe de l'article 2 du Code de l'Administration communale qui prévoit la possibilité de déroger aux règles posées par le droit commun en dotant certaines communes d'un statut spécial.

Il est alors souhaitable, mes chers collègues, de réformer le régime municipal de Kaolack en le dotant du même statut que Saint-Louis et Thiès, très rapidement, parce que la Municipalité de Kaolack rencontre, depuis des années, des difficultés que partiellement elle parvient à surmonter, ce qui se traduit par un déficit budgétaire croissant, les recouvrements étant insuffisants et les dettes de la Commune s'accumulant toujours.

Ainsi l'urgence se manifeste pour l'imposition d'une politique d'austérité dans cette localité où le redressement est toujours défavorisé.

Vous ne pensez pas, chers collègues, que la proposition que le Gouvernement nous fait en nous soumettant ce projet de loi est venue à son heure en face de cette impossibilité ...



... qu'il y a là-bas de maintenir et d'affirmer les améliorations qui ont été apportées au fonctionnement de la Commune surtout que ce que l'on nous propose a été expérimenté avec succès dans d'autres localités ?

Vous êtes d'accord, je vois, parce que vous êtes convaincus avec moi que l'intérêt de la collectivité exige que l'administration de la Commune de Kaolack soit confiée à un haut fonctionnaire, celui-ci étant libéré de toute contrainte partisane sur le plan local. Ceci pourra lui permettre de prendre des mesures de redressement imposées par la situation, pour l'intérêt général.

Les obligations incombant à toutes les communes doivent s'imposer davantage à celle de Kaolack, cette ville qui se doit de devenir une des cités les plus propres, les plus florissantes, les plus urbanisées parce que la deuxième ville du Sénégal en ce sens que cette ville est le chef-lieu d'une région économiquement importante, devant jouer un grand rôle dans le développement de la Nation.

En face de tout ceci la Commune de Kaolack ne pourra pleinement assumer sa fonction de capitale administrative et économique qu'en sy préparant, sans plus tarder, sous la direction d'une administration rigoureuse pour être efficace.

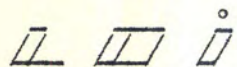
C'est pour toutes ces raisons, sans méconnaître qu'il y a d'autres qui sont laissées sous silence, Monsieur le Président, mes chers collègues, que votre Commission de la Législation vous convie à adopter ce projet de loi pour permettre à la collectivité de Kaolack de restaurer toute sa plénitude budgétaire.

Je vous remercie.



18543

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

portant réforme du régime municipal de  
la commune de Kaolack.

N° 69

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Sont applicables à la Commune de Kaolack, les dispositions de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la Commune de Saint-Louis, modifiée par la loi n° 67-26 du 23 Mai 1967.

ARTICLE 2.- Les attributions conférées au conseil municipal par la loi visée à l'article précédent sont dévolues au conseil municipal de la commune de Kaolack.

Sur le territoire de cette commune, le Gouverneur de la région, ses adjoints, le Président et les Vice-Présidents du conseil municipal exercent, respectivement, les mêmes attributions que le Gouverneur et ses adjoints, le Président et les Vice-Présidents du conseil municipal à Saint-Louis.

ARTICLE 3.- En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, sont applicables à la commune de Kaolack les textes régissant les communes.

ARTICLE 4.- Un décret déterminera la date d'entrée en vigueur de la présente loi.-

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

SAMBA GUEYE.